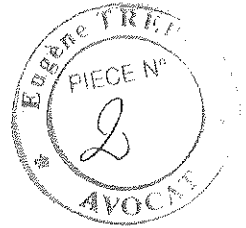


(Crédit Fournisseur)
CONTRAT DE PRET
NAVIRE LE SAINT-PIERRE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, dont le siège se situe à Usine du Lareinty au LAMENTIN (97232) immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le numéro 387.553.654.00014,

Ci-après dénommé «LE PRETEUR»

2 - La copropriété de navire dénommée LE SAINT PIERRE, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par la société NORDY, elle même représentée par son gérant Monsieur NORESKAL Thierry, dûment habilitée aux présentes en vertu des procurations sous seing privé annexées aux statuts de ladite copropriété.

Ci-après dénommé «L'EMPRUNTEUR»

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR, la copropriété de navire dénommée LE SAINT PIERRE, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, a acquis du PRETEUR pour un prix de QUATRE MILLION SOIX CENT MILLE FRANCS (4.600.000 francs) une navette maritime de passagers à l'état neuf de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant un certain nombre de conditions sans lesquelles l'EMPRUNTEUR n'aurait pas acquis. Plus particulièrement, en garantie de son obligation de rachat à terme, stipulée par ailleurs comme faisant partie intégrante des garanties qu'il doit à la copropriété de navire, au même titre que les garanties du vendeur à l'égard de l'acheteur, le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt d'un montant de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS (1.060.000 francs) aux charges et conditions qui vont suivre.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes devoir bien légitimement au PRETEUR, qui le reconnaît, la somme de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS (1.060.000 francs), pour prêt de pareille somme que le prêteur lui a fait à l'instant en contrepartie de l'acquisition par L'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une navette maritime de passagers de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres, vendu par ce dernier.

Ce prêt est réputé insaisissable, le PRETEUR renonçant expressément à inscrire ou permettre tout nantissement, hypothèque, gage ou autre, de quelque nature que se soit au profit d'un Tiers, sur ledit prêt.

Ce prêt est destiné, entre autre, à satisfaire à l'obligation de rachat du navire dont le PRETEUR devra s'acquitter au terme des 6 ans.

ARTICLE 2 : Durée

Ce prêt est consenti pour une durée de six ans à compter du jour du paiement du prix correspondant à la livraison du navire à l'EMPRUNTEUR.

E.M.D

NT

ARTICLE 3 : Remboursement

1 - En tout état de cause le capital emprunté ainsi que les intérêts seront payables au PRETEUR au terme de la durée du présent prêt. L'EMPRUNTEUR, s'engage à rembourser l'emprunt dans un délai maximum d'un mois à compter de l'échéance du prêt. A défaut, L'EMPRUNTEUR pourra y être obligé par toutes voies et moyens de droit 1 mois après une simple mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

Le PRETEUR s'engage de plus à ne pas demander le remboursement anticipé du prêt avant le terme convenu.

Toutefois, le remboursement sera effectué après compensation entre la somme due en principal et intérêts et le montant de toute créance que L'EMPRUNTEUR pourrait avoir sur le PRETEUR.

Le PRETEUR reconnaît à cet égard être tenu à une obligation d'achat du navire à terme, et dont le prix viendra automatiquement se compenser avec le remboursement stipulé aux présentes.

2 - Si, pendant la durée du prêt, le navire était détruit et/ou venait à disparaître (vol, piratage, échouage définitif ou autre...) le PRETEUR ne pourrait prétendre à être remboursé de son PRET que sur la seule indemnité du sinistre versée par la compagnie d'assurance, et au prorata des sommes réellement perçues par le BENEFICIAIRE et ce, de telle sorte que le montant restitué au PROMETTANT sera calculé de la manière suivante :

Montant restitué = $\frac{\text{Indemnité d'assurance} \times \text{crédit Fournisseur à l'origine}}{\text{prix d'acquisition du navire}}$

Par indemnité d'assurance, il faut entendre la seule indemnité perçue pour la perte ou destruction du navire, à l'exclusion des indemnités pour perte d'exploitation ou autres

3 - La destruction ou la disparition du NAVIRE et le remboursement, à même les indemnités d'assurance, du crédit Fournisseur consenti par le PRETEUR ne mettra pas fin cependant aux obligations réciproques des parties.

Si les copropriétaires se trouvent en effet dans la nécessité de poursuivre, au travers de l'acquisition d'un autre NAVIRE, pour des raisons strictement fiscales, l'exploitation d'un bien équivalent, et dans ce cas seulement, le PRETEUR s'engage, à même l'indemnité d'assurance, à rechercher un navire équivalent, neuf ou d'occasion, permettant la reconstitution de la copropriété et la mise en exploitation immédiate du navire. Le PRETEUR s'engage au surplus, et au prorata, à y investir le crédit Fournisseur dont il dispose, toutes autres clauses et conditions des présentes conventions étant strictement reconduites dans les délais restant à courir.

ARTICLE 4 : Intérêts

Pendant toute la durée du prêt, l'EMPRUNTEUR s'oblige à servir et à payer au PRETEUR des intérêts au taux de 9,95 % l'an Ces intérêts seront payables en même temps que le principal et à terme.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 4 de la Loi du 28 décembre 1966, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt ressort, compte tenu des frais du présent acte, à 9,95 % l'an.

Article 5 : Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi Française.

De convention expresse entre les parties, seuls les Tribunaux de FORT DE FRANCE seront compétents en cas de litige.

Fait au LAMENTIN Le 30 Décembre 2000

En quatre exemplaires

Pour l'emprunteur
par procuration
Sté NORDY

Le prêteur
Sté GLOBUS

(Crédit Fournisseur)
CONTRAT DE PRET
NAVIRE LE SAINT-LOUIS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 – Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, dont le siège se situe à Usine du Lareinty au LAMENTIN (97232) immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le numéro 387.553.654.00014,

Ci-après dénommé «LE PRETEUR»

2 - La copropriété de navire dénommée LE SAINT LOUIS, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par la société NORDY, elle même représentée par son gérant Monsieur NORESKAL Thierry, dûment habilitée aux présentes en vertu des procurations sous seing privé annexées aux statuts de ladite copropriété.

Ci-après dénommé «L'EMPRUNTEUR»

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'EMPRUNTEUR, la copropriété de navire dénommée LE SAINT LOUIS, dont le siège est situé à C/o NORDY, 86 Lotissement Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, a acquis du PRETEUR pour un prix de QUATRE MILLION SOIX CENT MILLE FRANCS (4.600.000 francs) une navette maritime de passagers à l'état neuf de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant un certain nombre de conditions sans lesquelles l'EMPRUNTEUR n'aurait pas acquis. Plus particulièrement, en garantie de son obligation de rachat à terme, stipulée par ailleurs comme faisant partie intégrante des garanties qu'il doit à la copropriété de navire, au même titre que les garanties du vendeur à l'égard de l'acheteur, le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt d'un montant de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS (1.060.000 francs) aux charges et conditions qui vont suivre.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes devoir bien légitimement au PRETEUR, qui le reconnaît, la somme de UN MILLION SOIXANTE MILLE FRANCS (1.060.000 francs), pour prêt de pareille somme que le prêteur lui a fait à l'instant en contrepartie de l'acquisition par L'EMPRUNTEUR au PRETEUR d'une navette maritime de passagers de type Catamaran d'une longueur de 16 mètres, vendu par ce dernier.

Ce prêt est réputé insaisissable, le PRETEUR renonçant expressément à inscrire ou permettre tout nantissement, hypothèque, gage ou autre, de quelque nature que se soit au profit d'un Tiers, sur ledit prêt.

Ce prêt est destiné, entre autre, à satisfaire à l'obligation de rachat du navire dont le PRETEUR devra s'acquitter au terme des 6 ans.

ARTICLE 2 : Durée

Ce prêt est consenti pour une durée de six ans à compter du jour du paiement du prix correspondant à la livraison du navire à l'EMPRUNTEUR.

EMD

NT

ARTICLE 3 : Remboursement

1 - En tout état de cause le capital emprunté ainsi que les intérêts seront payables au PRETEUR au terme de la durée du présent prêt. L'EMPRUNTEUR, s'engage à rembourser l'emprunt dans un délai maximum d'un mois à compter de l'échéance du prêt. A défaut, L'EMPRUNTEUR pourra y être obligé par toutes voies et moyens de droit 1 mois après une simple mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

Le PRETEUR s'engage de plus à ne pas demander le remboursement anticipé du prêt avant le terme convenu.

Toutefois, le remboursement sera effectué après compensation entre la somme due en principal et intérêts et le montant de toute créance que L'EMPRUNTEUR pourrait avoir sur le PRETEUR.

Le PRETEUR reconnaît à cet égard être tenu à une obligation d'achat du navire à terme, et dont le prix viendra automatiquement se compenser avec le remboursement stipulé aux présentes.

2 - Si, pendant la durée du prêt, le navire était détruit et/ou venait à disparaître (vol, piratage, échouage définitif ou autre...) le PRETEUR ne pourrait prétendre à être remboursé de son PRET que sur la seule indemnité du sinistre versée par la compagnie d'assurance, et au prorata des sommes réellement perçues par le BENEFICIAIRE et ce, de telle sorte que le montant restitué au PROMETTANT sera calculé de la manière suivante :

Montant restitué = $\frac{\text{Indemnité d'assurance} \times \text{crédit Fournisseur à l'origine}}{\text{prix d'acquisition du navire}}$

Par indemnité d'assurance, il faut entendre la seule indemnité perçue pour la perte ou destruction du navire, à l'exclusion des indemnités pour perte d'exploitation ou autres

3 - La destruction ou la disparition du NAVIRE et le remboursement, à même les indemnités d'assurance, du crédit Fournisseur consenti par le PRETEUR ne mettra pas fin cependant aux obligations réciproques des parties.

Si les copropriétaires se trouvent en effet dans la nécessité de poursuivre, au travers de l'acquisition d'un autre NAVIRE, pour des raisons strictement fiscales, l'exploitation d'un bien équivalent, et dans ce cas seulement, le PRETEUR s'engage, à même l'indemnité d'assurance, à rechercher un navire équivalent, neuf ou d'occasion, permettant la reconstitution de la copropriété et la mise en exploitation immédiate du navire. Le PRETEUR s'engage au surplus, et au prorata, à y investir le crédit Fournisseur dont il dispose, toutes autres clauses et conditions des présentes conventions étant strictement reconduites dans les délais restant à courir.

ARTICLE 4 : Intérêts

Pendant toute la durée du prêt, l'EMPRUNTEUR s'oblige à servir et à payer au PRETEUR des intérêts au taux de 9,95 % l'an Ces intérêts seront payables en même temps que le principal et à terme.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 4 de la Loi du 28 décembre 1966, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt ressort, compte tenu des frais du présent acte, à 9,95 % l'an.

Article 5 : Loi applicable - Attribution de juridiction

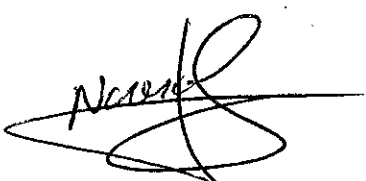
Le présent contrat est régi par la loi Française.

De convention expresse entre les parties, seuls les Tribunaux de FORT DE FRANCE seront compétents en cas de litige.

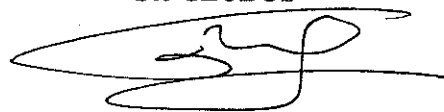
Fait au LAMENTIN Le 30 Décembre 2000

En quatre exemplaires

Pour l'emprunteur
par procuration
Sté NORDY



Le prêteur
Sté GLOBUS



ARTICLE 2 : LEVEE DE LA PROMESSE

La présente promesse d'achat pourra être levée à tout moment par le BENEFCIAIRE entre le 1er janvier 2001 et la date d'expiration du mandat ci-dessus visé, à première demande signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au PROMETTANT, en tout état de cause 6 mois avant sa mise en œuvre.

Toutefois, la levée de la promesse d'achat par le BENEFCIAIRE ne prendra effet, et au plus tôt, qu'à l'expiration des six années de mise en exploitation du navire, et nécessaire au respect de l'agrément fiscal qui a été délivré.

ARTICLE 3 : CONDITION SUSPENSIVE

La validité de la présente promesse d'achat est subordonnée à la livraison et la mise en exploitation du navire dans les délais légaux, au maintien de son exploitation pendant la durée exigée dans la décision d'agrément fiscal que le promettant déclare bien connaître.

ARTICLE 4 : PRIX - GARANTIE

En cas de levée de la promesse d'achat du navire, l'acquisition de celui-ci par le PROMETTANT s'effectuera pour un montant égal à 43 % de la valeur du navire acquis soit UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE francs (1.978.000 francs).

Le paiement du prix interviendra au plus tard à la date du transfert de propriété tel que stipulé à l'article 5 ci-dessous.

Il sera pleinement réalisé après compensation conventionnelle entre le montant ci-dessus indiqué et toute créance que le PROMETTANT pourrait détenir par ailleurs à l'égard du BENEFCIAIRE, notamment au regard du crédit Fournisseur qu'il lui a consenti lors de son acquisition.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Quelle que soit la date à laquelle la levée d'option interviendra, le transfert de propriété ne sera réputé acquis et le prix payé, au plus tôt qu'à la date d'expiration du délai des six années tel que le stipulé à l'article 2 des présentes.

Dès le transfert opéré, le PROMETTANT s'engage à effectuer toutes les démarches administratives et formalités nécessaires à l'immatriculation du navire à son nom ou à toute personne substituée, et à ses frais.

A défaut, il pourra y être contraint par toutes voies et moyens de droit.

Le PROMETTANT s'oblige par ailleurs à accepter le transfert de propriété du navire, dans l'état et au lieu où celui-ci se trouvera le jour dit, sans garantie ni recours contre le BENEFCIAIRE, quelles qu'en soient les circonstances, déclarant faire son affaire personnelle de toute remise en état ou autre ressortant, notamment, de la responsabilité du bénéficiaire économique.

ARTICLE 6 : DESTRUCTION DU NAVIRE - INDEMNITES D'ASSURANCE - ACHAT D'UN NAVIRE EQUIVALENT

1 - La présente promesse d'achat deviendra sans objet, et sa caducité automatiquement prononcée, par suite de la destruction et/ou de la disparition du navire (vol, piratage, destruction, échouage définitif ou autre...).

Dans ces conditions, le crédit Fournisseur sera remboursé au PROMETTANT sur la seule indemnité du sinistre versée par la compagnie d'assurance, et au prorata des sommes réellement perçues par le BENEFCIAIRE et ce, de telle sorte que le montant restitué au PROMETTANT sera calculé de la manière suivante :

Montant restitué = $\frac{\text{Indemnité d'assurance} \times \text{crédit Fournisseur à l'origine}}{\text{prix d'acquisition du navire}}$

Par indemnité d'assurance, il faut entendre la seule indemnité perçue pour la perte ou destruction du navire, à l'exclusion des indemnités pour perte d'exploitation ou autres

2 - La destruction ou la disparition du NAVIRE et le remboursement, à même les indemnités d'assurance, du crédit Fournisseur consenti par GLOBUS ne mettra pas fin cependant aux obligations réciproques des parties.

Si les copropriétaires se trouvent en effet dans la nécessité de poursuivre, au travers de l'acquisition d'un autre NAVIRE, pour des raisons strictement fiscales, l'exploitation d'un bien équivalent, et dans ce cas seulement, le PROMETTANT s'engage, à même l'indemnité d'assurance, à rechercher un navire équivalent, neuf ou d'occasion, permettant la reconstitution de la copropriété et la mise en exploitation immédiate du navire. Le

EMD

NT